

Réunion du Conseil Municipal du vendredi 13 novembre 2020
Séance ordinaire sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

Absent : Olivier CORNE, excusé, arrive à 20h30

Convocation : 06 novembre 2020

Secrétaire de séance : Laure SCHLEGEL

Début de séance : 20h00

Approbation du compte-rendu du précédent conseil à l'unanimité

Le Maire demande au conseil municipal l'ajout d'une délibération en point 1) vente de bois à la SCIERIE CORNE. Le conseil autorise cette délibération à l'unanimité.

1) Vente de bois à la SCIERIE CORNE

En raison de l'absence de Monsieur Olivier CORNE en début de conseil, et étant donné le caractère intéressé de Monsieur CORNE à cette délibération, Monsieur le Maire propose de voter la délibération suivante en début de conseil :

Vente de bois-sapins de gré à gré, à la SCIERIE CORNE :

1€ / m³ – Sapins secs

28€ / m³ – Sapins verts

Soit 226 arbres pour la somme de 2 500 euros.

Après délibération, à l'unanimité des votants, soit 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal autorise cette vente.

2) Conseil Départemental du Doubs

- FSL et FAAD

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de participation de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL – Aides individuelles et accompagnement des ménages à l'accession au logement) et au Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté (FAAD – soutien des ménages dans la poursuite de leur projet immobilier).

La participation de la commune se calcule sur la base de 0,61 € par habitant (FSL) et 0.30 € (FAAD).

FSL : $0.61 \times 362 = 220.82$ euros

FAAD : $0.30 \times 362 = 108.60$ euros

Le Conseil Municipal, après délibération, à 8 voix pour, et 2 voix contre, se prononce favorablement pour le versement du FSL et du FAAD.

Olivier CORNE rejoint la réunion.

- Contrat de coopération SPORT, Culture, Jeunesse 2019-2021 – Avenant n° 1 – Année 2020

Monsieur le Maire présente l'avenant de ce contrat entre le Département du Doubs et les communes de BOUSSIERES, CHEMAUDIN ET VAUX, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, THORAISE et TORPES. Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve cet avenant et autorise le maire à le signer.

3) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier de Monsieur le Préfet du Doubs invitant le conseil municipal à préciser certaines délégations accordées au Maire pour l'exercice de son mandat. Ainsi, le Maire décide propose d'annuler la délibération n° 2020-06-01 du 19 juin et de la remplacer par une nouvelle délibération.

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles [L2122-22](#) et [L2122-23](#) autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000 euros que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à [l'article L 211-2](#) ou au premier alinéa de [l'article L 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite d'un préjudice de 100 000 euros. La délégation au maire est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacun des cas de figures ci-dessus mentionnés. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)
- 13° De donner, en application de [l'article L 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de [l'article L 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de [l'article L 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L523-4 et L523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, après délibération du conseil municipal, l'attribution de subventions par les organismes suivants : Etat, Région, Département, EPCI (Grand Besançon Métropole)

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

4) Grand Besançon Métropole – Avenant à la convention d'entretien de voirie

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté Urbaine de Grand Besançon métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Par convention au titre de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, GBM a confié à la commune l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions telles que surveillance des chaussées, bouchage des nids de poule, entretien des fossés et avaloirs, enlèvement des obstacles (branches, pierres...), fauchage des abords enherbés, réparation de la signalisation verticale...

Cette convention a été signée le 5 avril 2019, est valable un an renouvelable trois fois depuis le 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser ces conventions pour les points suivants ;

Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT définitive

Précision ou confirmation des modalités propres à l'éclairage public.

Il est à noter que même si l'avenant n'apporte aucun changement à la convention initiale, il doit être signé car la convention initiale parle d'un avenant à venir. Cet avenant ne sert donc qu'à confirmer les données de la convention initiale.

1. Mise à jour des bases de calcul suite à la CLECT définitive

La rémunération de l'entretien courant des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, est basée sur 95% du forfait « entretien de voirie » des attributions de compensations. Lors de la signature des conventions, la CLECT n'avait pas encore eu lieu. Les conventions ont été basées sur les estimations connues au 30 novembre 2018. Une première CLECT a depuis eu lieu le 7 février 2019, puis la CLECT définitive a eu lieu le 26 septembre 2019. Les conventions prévoyant un avenant pour mettre à jour ces données, il y a donc lieu maintenant de mettre à jour les forfaits de rémunération avec les données définitives.

Pour la commune de THORAISE, les quantités définitives n'ont pas changé, il ne s'agit que de les confirmer car il n'y a pas d'impact financier.

Il est rappelé que ce montant correspond à 95% de ce que la commune verse en attributions de compensation au titre de l'entretien de voirie. Les 5% restant correspondent à des prestations que GBM assure en direct (balayage mécanique des voiries, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, élagages des arbres d'alignement, entretien des feux de signalisation).

Pour les années suivantes, à partir de 2020, le montant sera basé sur les données définitives, régularisé en fin d'année et actualisé comme le prévoit la convention initiale.

2. Précision des modalités propres à l'éclairage public pour certaines communes

La convention initiale prévoyait de confirmer certaines données qui n'étaient pas connues à la date de signature.

Prise en charge des frais d'abonnement et d'énergie

La commune a transféré l'éclairage public accessoire des voies transférées, mais elle a choisi également pour des raisons techniques, de transférer l'éclairage des voies non transférées qui forme un réseau électrique continu avec l'éclairage des voies transférées, les montants correspondant étant appliqués sur leurs attributions de compensation. Ce choix a été validé définitivement par la CLECT du 26 septembre 2019, et le présent avenant précise cette décision. Seul l'éclairage d'ornement (églises, fontaines...) continue de relever de la compétence de la commune.

Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve l'avenant à la convention d'entretien de voirie avec Grand Besançon Métropole et autorise le Maire à signer l'avenant.

5) ONF

- Assiette, Dévolution et Destination des coupes de l'année 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **THORAISE**, d'une surface de **110.07 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **06/03/2014**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2021** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **7_j** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2021** ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2021**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Approuve l'état d'assiette des coupes **2021** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux								
Feuillus		Essences : Parcelles 3_a, 4_i, 4_p et 11_r	Essences :			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

X en bloc et sur pied

X en bloc et façonnés

X façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Destine le produit des coupes des parcelles **3_a, 4_i, 4_p et 11_r** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	Parcelles 3_a, 4_i, 4_p et 11_r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

ANNEXE

Etat d'assiette exercice 2021

Unité de gestion	Coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume total prévisionnel de la coupe (m3)	Mode de commercialisation proposé	Commentaires
3_a	AMEL (Amélioration)	1,67	55	Bloc et sur pied	Coupe prévue à l'aménagement
4_i	IRR (Irreguliere)	0,70	30	Bloc et sur pied	Coupe prévue à l'aménagement
4_p	APR (Preparation)	2,87	105	Bloc et sur pied	Coupe prévue à l'aménagement
11_r	RS (Regeneration Secondaire)	0,65	55	Bloc et sur pied	Coupe non periodique

- Affouage sur pied – Campagne 2020-2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **THORAISE** d'une surface de 111.88 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 06/03/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque

année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2020 - 2021**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2020 - 2021** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **23 juin 2020**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) **des parcelles 5, 6 et 12** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage;
- désigne comme garants :
 - Denis SAUGET
 - Olivier CORNE
 - Jean-Paul MICHAUD
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 85 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à XX €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2021**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2021** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

6) Désignation des membres de la Commission liste électorale

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité de mise en place de la commission communale de contrôle des listes électorales, composée d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, volontaire, d'un délégué de l'administration ne faisant pas partie du conseil, et d'un délégué du Tribunal judiciaire.

Monsieur Denis SAUGET, volontaire, est désigné conseiller municipal de la commission. Madame Bernadette WALLIANG, volontaire, est désignée Délégué du Tribunal Judiciaire. Le Délégué de l'Administration sera désigné par Monsieur le maire ultérieurement.

7) Rapports des Commissions et Délégations

- RPI MONTFERRAND-THORAISE - Effectif 2020/2021 : 213 élèves ; 10 classes ; Risque de fermeture d'une classe à la rentrée prochaine
Questionnement de la commune autour de la participation financière de THORAISE au nouveau bâtiment de l'école. Un bilan budgétaire sera présenté et une discussion sera engagée sur la participation de la commune.
- CIMETIERE : Jean-Michel MAY, 2^{ème} adjoint, présente un devis de l'entreprise BOUCON MARBRERIE pour la pose de 6 cavurnes pour un montant de 1790 euros TTC. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise le Maire à signer le devis.

8) Questions diverses

- Bibliothèque intercommunale de BOUSSIERES : La bibliothèque de BOUSSIERES, composée de sept communes avant le redécoupage des intercommunalités de 2017, a vu partir les communes d'ABBANS-DESSOUS et ABBANS-DESSOUS. Aujourd'hui, cette bibliothèque, dont le coût des locaux est entièrement porté par la commune de BOUSSIERES, est financée dans son fonctionnement (achats de livres et de fournitures) par les cinq communes suivantes : BOUSSIERES, THORAISE, BUSY, VORGES-LES-PINS et TORPES, à hauteur 1,70 euros par habitant et par an, pour un total de 6 417.50 euros, ainsi que la cotisation des 226 familles adhérentes pour un montant de 2 856 euros. Soit un total de 9 273.50 euros.

Depuis de nombreuses années, le fonctionnement est assuré exclusivement par des bénévoles. Monsieur Jacques DROUHARD, en assure la direction mais, compte-tenu de son âge, souhaite se retirer ainsi que l'ensemble des autres bénévoles. Monsieur DROUHARD s'est largement investi depuis plus de 30 ans, et assure actuellement une présence de 30 heures par semaine. Son départ ne pourra être remplacé par un nouveau bénévolat de même niveau.

Les communes participantes sont à la recherche de solutions : Retrouver des bénévoles ; augmenter le nombre de communes adhérentes ; Augmenter la participation des communes ; Solliciter des aides auprès du Grand Besançon et/ou du Département.

- SIVOM : La construction de l'extension du bâtiment est prévue pour 2021 – coût 200 000 euros
- Marché des producteurs intercommunal : Une réunion est prévue le 18 novembre 2020 avec les communes de THORAISE, MONTFERRAND, GRANDFONTAINE et BOUSSIERES. Un premier marché pourrait avoir lieu le 03 mars 2021. Ce marché aura lieu 1 vendredi par mois et pourrait soit se situer sur une seule commune ou en alternance entre les 4 communes.
- La commune décide de ne pas installer de panneau d'information numérique en raison d'un coût trop élevé.
- Une solution d'application d'informations communales nommée ILLIWAP est proposée en achat groupé avec les communes du SIVOM. La commune ayant un site et une page FACEBOOK, décide de ne pas retenir cette solution pour le moment. La page FACEBOOK étant régulièrement tenue à jour, permet de donner aux habitants qui le souhaitent les informations communales et intercommunales.
- Le repas des anciens ainsi que le marché de Noël sont annulés en raison de l'épidémie COVID-19.

Fin de séance : 22h30